

Compte-rendu du Conseil communautaire
Vendredi 23 juillet 2020
Salle communale René Roussière à Camaret-sur-Aygues

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; MME SYLVETTE GILL ; M. JEAN-MICHEL MARLOT ; MME CHRISTINE WINKELMANN ; M. FABRICE LEAUNE ; M. LOUIS DRIEY ; MME BRIGITTE MACHARD ; M. ROLAND ROTICCI ; MME GERALDINE ORTEGA ; M. PATRICK PICHON ; M. GEORGES BOUTINOT ; M. VINCENT FAURE ; MME DOMINIQUE FICTY ; M. PASCAL CROZET ; MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY ; MME LYDIE CATALON ; M. MARC GABRIEL ; MME MARIE-FRANCE ESTIVAL ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT ; MME ISABELLE DALADIER-MARTIN ; MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN ; MME CHRISTINE LANTHELME ; M. ANDRE GUIGUE ; MME JACQUELINE JOURDAIN ; MME MARIE-JOSE AUNAVE ; M. CHRISTOPHE CANO ; MME FLORENCE GOURLOT.

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : MME LILIANE DIAZ A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD ; M. HERVE AURIACH A MME SYLVETTE GILL ; M. MICHEL VIDAL A M. LOUIS DRIEY ; MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD

ABSENTE : MME MARLENE THIBAUD

Les membres du conseil sont accueillis par M. Julien MERLE, Président, qui leur souhaite la bienvenue.

Le Président procède à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h.

Il propose ensuite la candidature de Mme Sylvette GILL pour occuper la fonction de secrétaire de séance, qui est acceptée.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 25 juin dernier. Mme AUNAVE remarque qu'à la délibération concernant la proposition de commissaires pour la CIID, il a été noté Murielle MALSART alors qu'il s'agit de Murielle MASSART. Le Président lui indique que la correction sera faite.

En préambule, le Président explique que plusieurs décisions relatives à l'ordre du jour ont été prises en réunion de bureau : Tout d'abord les questions n°11 et n°12 relatives à la taxe de séjour

Le bureau a décidé de retirer de l'ordre du jour la question relative à l'exonération de la taxe de séjour pour 2020, et ce pour plusieurs raisons :

- *Le texte de loi sur lequel devait se fonder la délibération du conseil est toujours en cours d'examen au Parlement et n'est donc ni voté, ni promulgué, ce qui pose à l'évidence une difficulté d'ordre juridique.*
- *De plus, l'efficacité économique de cette mesure d'exonération est loin d'être démontrée puisque, lorsqu'il s'agit de la taxe au réel, comme c'est le cas sur notre territoire, ce sont les touristes qui s'en acquittent et les hébergeurs ne font que nous la reverser.*
- *A ce jour, 98 % des EPCI ont décidé de ne pas appliquer cette exonération et seules 3 communautés de communes en France ont souhaité la mettre en œuvre.*
- *Par ailleurs, cela constituerait une perte de recettes d'environ 60 000 € pour la communauté de communes, alors qu'elle va en avoir besoin pour mener à bien les actions qui découleront de l'étude de stratégie touristique en cours.*
- *Il semble en effet plus opportun de continuer à aider les professionnels du tourisme en leur versant des aides directes via le fonds d'urgence intercommunal que par ce mécanisme d'exonération qui n'aura aucun effet sur le taux de fréquentation de leurs établissements.*
- *Enfin, cela obligerait la communauté de communes à rembourser au Département la taxe additionnelle qu'il a instaurée, qui représente 10 % du produit perçu par la communauté de communes.*

De ce fait, la question suivante relative aux nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour pour 2021 est également ajournée.

Enfin, il propose au conseil d'examiner deux nouvelles questions non inscrites à l'ordre du jour initial :

- *La première concerne la répartition du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour 2020. La Préfecture a transmis ces informations vendredi dernier et le conseil communautaire doit se prononcer à ce sujet sous un délai de deux mois. La note de synthèse a exposé le mécanisme de ce fonds et les modes de répartition que le conseil va devoir choisir.*

- *La seconde concerne la convention passée avec Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale. Il est soumis à l'approbation du conseil un nouvel avenant à cette convention qui vise à allouer une aide forfaitaire de 1500 € pour les entreprises du territoire qui n'entrent pas dans les critères déterminés dans l'avenant n°1 (perte de chiffre d'affaires et part de l'activité dans l'impôt sur le revenu) mais qui contribuent au développement économique de la communauté de communes ou en proie à des difficultés de trésorerie.*

Toutes les pièces en lien avec ces deux nouvelles questions ont été envoyées à l'ensemble des conseillers.

Le Président demande si un élu s'oppose à l'examen de ces deux nouvelles questions. Aucun conseiller communautaire ne s'y oppose.

DELIBERATION N°2020-087 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M. Julien MERLE

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes dont la population dépasse 3500 habitants doivent établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal et le faire approuver par leur assemblée délibérante.

Ces dispositions s'appliquent de la même façon aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sur le fondement de l'article L. 5211-1 du même Code qui précise que les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le règlement intérieur du conseil communautaire, qui prévoit notamment les modalités de fonctionnement général de l'assemblée délibérante et de tenue de ses séances, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement intérieur du conseil communautaire,

Dit qu'il entrera en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée délibérante et après visa du contrôle de légalité.

Comme cela a été évoqué en réunion de bureau, Mme AUNAVE souhaite qu'il soit ajouté qu'en cas d'absence, un membre du bureau puisse se faire remplacer par un conseiller communautaire.

Le Président lui indique que cela a été ajouté dans l'intervalle.

M. LEAUNE demande si, étant seul conseiller communautaire de sa commune, il peut se faire remplacer par un conseiller municipal.

Le Président lui répond qu'il serait préférable que sa suppléante le remplace car les conseillers municipaux sont moins informés des affaires en cours.

M. LEAUNE accepte cette proposition.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-088 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le conseil communautaire est appelé à approuver le règlement intérieur de la commande publique et ses annexes, l'une d'entre elles correspondant au règlement interne de la commission d'appel d'offres.

Le règlement intérieur de la commande publique définit les règles propres à la communauté de communes en matière d'achats publics ; celui de la commission d'appel d'offres organise le fonctionnement de ladite commission.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement intérieur de la commande publique et ses annexes,

Dit qu'il entrera en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée délibérante et après visa du contrôle de légalité.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-089 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

La constitution de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est encadrée par les dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts.

Elle doit être composée d'un président et d'un vice-président élus par ses membres et de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La désignation de ses membres doit être approuvée par l'organe délibérant à la majorité des deux tiers.

Le conseil communautaire est donc appelé à désigner les huit membres titulaires et les huit membres suppléants qui composent la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Sont ainsi désignés pour siéger au sein de ladite commission :

Président : M. Julien MERLE

Vice-présidente : Mme Marie-José AUNAVE

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe de BEAUREGARD	Mme Liliane DIAZ
M. Fabrice LEAUNE	Mme Sophie PROPHETE-FEBVRE
M. Louis DRIEY	Mme Brigitte MACHARD
Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	M. Vincent FAURE
Mme Lydie CATALON	M. Jean-Pierre TRUCHOT
Mme Patricia LISPAL	Mme Marie-Christine ANDRIEU
Mme Christine LANTHELME	M. André GUIGUE
Mme Florence GOURLOT	Mme Julia ECKINCI

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la désignation des membres ci-dessus qui composent la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

Précise qu'en cas de besoin, cette commission pourra être ouverte à des personnalités extérieures qualifiées.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-090 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour le projet de construction d'une plateforme de compostage des bio-déchets.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le principe de cette demande de subvention, ainsi que le plan de financement correspondant, et à autoriser le Président à solliciter l'aide financière en question, sur la base du plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) pour la construction d'une plateforme de compostage des bio-déchets.

Approuve le plan de financement, joint en annexe,

Dit que la recette sera inscrite au budget, après notification, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

M. de BEAUREGARD explique qu'il s'agit de trouver des financements pour le projet de construction de la plateforme de compostage en précisant que cela ne vaut pas approbation du projet qui, si cette subvention est obtenue, sera financée à près de 50%.

M. CROZET demande si ce genre de projet relève de la compétence de la communauté de communes ou si cela peut être exploité par un prestataire.

Le Président répond que la question se pose, comme elle s'est déjà posée pour le service de l'assainissement et celui des déchets, afin de déterminer s'il est plus intéressant de mener un tel projet en interne ou de faire appel à un prestataire. Il est nécessaire d'avoir tous les éléments notamment en termes de subventions, afin de pouvoir y répondre.

M. CROZET dit qu'il ne faut pas se limiter au coût de la construction et qu'il faut aussi prendre en compte le coût de fonctionnement et voir la rentabilité.

Le Président ajoute que la plateforme a été pensée afin d'accueillir les déchets verts des communes voisines et qu'il faudra intégrer ces recettes dans le calcul, d'autant plus qu'il y a déjà une forte demande de la part des intercommunalités alentours qui ne savent pas où ni comment évacuer leurs déchets verts.

Mme AUNAVE dit que le premier point à prendre en compte est la faisabilité du projet puis son aspect financier. Elle ajoute qu'une prospective financière, qui sera rendue à l'automne, a été menée par un bureau d'études et offre des pistes afin de déterminer si la communauté de communes pourra supporter une telle dépense et aidera ainsi dans la décision finale.

M. ROTICCI demande s'il est judicieux de mener à bien un tel projet, sachant qu'Orange va faire la même chose.

Le Président lui indique que le projet d'Orange concerne le tri des emballages ménagers recyclables et leur valorisation et non les déchets verts.

M. ROTICCI demande s'il est raisonnable d'envisager une telle construction au vu de la taille de notre intercommunalité.

Le Président dit que la taille de la structure a été calculée en fonction des volumes des EPCI voisins.

M. DRIEY aurait souhaité connaître précisément quelles sont les intercommunalités intéressées et avec quels volumes.

Le Président lui répond qu'il faut déjà compter sur les volumes de la communauté de communes qui représentent la moitié de la capacité totale et qu'il faudra en effet étudier la provenance de l'autre moitié.

M. BOUTINOT demande quels sont les produits dérivés qui proviendront de ce compostage.

Le Président indique que ce sera du compost pour de l'épandage ou autre.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-091 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la mise à jour du schéma directeur intercommunal d'assainissement.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le principe de cette demande de subvention, ainsi que le plan de financement correspondant, et à autoriser le Président à solliciter l'aide financière en question à hauteur de 50 % de la dépense prévisionnelle HT.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter une aide financière à hauteur de 50 % du montant prévisionnel HT de cette étude auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la mise à jour du schéma directeur intercommunal d'assainissement,

Approuve le plan de financement, joint en annexe,

S'engage à rembourser au financeur les subventions perçues en cas de non-respect de ses obligations,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement après notification de l'arrêté attributif de subvention au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Mme AUNAVE précise qu'il s'agit d'un projet à 250 000 € avec une demande de subvention à hauteur de 125 000€, afin de revoir le schéma directeur pour les dix ans à venir et en y intégrant la commune de Lagarde-Paréol, et les communes qui ont modifié leur PLU ou leurs programmes de travaux.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-092 : RAPPORT DU PRESTATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2019

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport 2019 établi par la société SUEZ Environnement, prestataire du service public d'assainissement, joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le rapport du prestataire du service public d'assainissement, la société SUEZ Environnement, pour l'année 2019, joint en annexe.

Dit que ce rapport sera transmis aux maires des huit communes en vue de son adoption par leurs conseils municipaux.

Mme DALADIER présente la synthèse du rapport du service assainissement :

1. Assainissement collectif

- **Nombre d'usagers du service assainissement** : 6926 usagers soit une hausse de 4 % entre 2018 et 2019
- **100 km de réseau gravitaire et 9 STEP**
- **30 postes de relevage** des eaux usées
- **Près de 15 km d'hydrocurage préventif réalisés**
- **43 branchements réalisés** (7 à Camaret, 13 à Piolenc, 5 à Sainte-Cécile, 14 à Sérignan et 4 à Violès)
- **Les stations d'épuration sont :**
 - **Très en deçà de leur capacité hydraulique** sauf de celle de Piolenc qui est à 96% de sa capacité hydraulique nominale notamment à cause des intrusions d'eaux claires parasites (raison pour laquelle nous réalisons des travaux de réhabilitation du réseau assainissement (avenue de Provence en 2015/2016 et route de Sérignan en 2017 et route d'Uchaux en 2018))
 - **En deçà de leur capacité organique. La station de Sainte-Cécile est toujours sujette à des rejets vinicoles.**

Toutes les caves particulières de Sainte-Cécile et de Violès ont signé des conventions de déversement en 2018 (à renouveler début 2021).
- **Rejets des stations d'épuration conformes** par rapport à la réglementation
- **Produit de la surtaxe assainissement : 1 702 539 €**
- **Produit de la PFAC : 423 960 €**
- **Dépenses d'investissement pour un total de 632 745 € TTC** (hors restes à réaliser)
 - Travaux de réhabilitation réalisés :
 - chemin Battu et avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aygues et route d'Orange à Violès
 - Travaux d'extension du réseau :
 - impasse des Mians à Piolenc et ZAE de la Garrigue du Rameyron à Sérignan-du-Comtat
- **Renouvellement d'équipements sur les postes de relevage et les STEP à hauteur de 85 000 € TTC**

2. Assainissement non collectif :

- **157 contrôles de bon fonctionnement** réalisés en 2019 (83 % des installations non conformes)
- **44 contrôles de bonne exécution de travaux réalisés dont 25 pour des travaux de réhabilitation.** 8 usagers ont bénéficié de l'aide de la communauté de communes pour réhabiliter leur installation.

Le Président ajoute que deux stations d'épuration pouvaient poser problème : Sérignan-du-Comtat, qui a été rasée, et Piolenc, dont la charge hydraulique était à la limite de sa capacité mais qui a diminué avec les travaux réalisés. Des soucis persistaient à Sainte-Cécile, notamment à cause des rejets vinicoles en provenance d'une cave. Désormais toutes les caves ont signé des conventions de déversement. Les rejets de toutes les stations sont conformes.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-093 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT 2019

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

En vertu de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, « le maire présente au conseil municipal ou le président de l'EPCI présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Les services d'assainissement municipaux ou intercommunaux sont soumis aux dispositions du présent article ».

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2019, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2019, joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leurs conseils municipaux.

Mme AUNAVE précise que lorsque la compétence assainissement a été transférée à la collectivité, des tarifs différents étaient appliqués selon les communes et que depuis 2017, les usagers se voient appliquer le même tarif.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-094 : CESSION DE DEUX PARCELLES PAR LA SARL TERRES DU SOLEIL PROVENCE

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le conseil communautaire est appelé à approuver la cession à la communauté de communes, par la SARL *Terres du Soleil* Provence, de deux parcelles situées route de Valbonnettes à Piolenc.

Il s'agit des parcelles référencées au Cadastre section AB n°363, d'une surface totale de 62 m², sur laquelle sont implantées des colonnes enterrées, et AB n°361, d'une surface totale de 802 m², sur laquelle est implantée une canalisation publique de collecte des eaux usées existante, toutes deux cédées pour l'euro symbolique.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la cession à la communauté de communes, par la SARL *Terres du Soleil* Provence, des parcelles référencées au Cadastre section AB n°363, d'une surface de 62 m² et AB n°361, d'une surface de 802 m², situées route de Valbonnettes à Piolenc et cédées pour l'euro symbolique,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que la dépense a été inscrite aux budgets primitifs principal et annexe assainissement 2020, à l'article 6226 des dépenses de fonctionnement.

M. de BEAUREGARD explique qu'il s'agit d'une cession amiable dans le cadre du programme d'extension des points d'apport volontaire.

Mme AUNAVE souhaiterait que des conventions soient signées lorsque des points d'apport volontaire sont installés sur des terrains privés à Violès.

Le Président indique qu'elles sont en cours afin de régulariser la situation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-095 : CESSION D'UNE PARCELLE PAR VALLIS HABITAT

Rapporteur : M. Philippe de Le conseil communautaire est appelé à approuver la cession à la communauté de communes, par Vallis Habitat (ex Mistral Habitat), d'une parcelle située chemin de la Chapelle à Camaret-sur-Ayguès.

Il s'agit de la parcelle référencée au Cadastre section AE n°188p, d'une surface totale de 285 m², sur laquelle seront implantées des colonnes enterrées et cédée pour l'euro symbolique.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la cession à la communauté de communes, par Vallis Habitat, de la parcelle référencée au Cadastre section AE n°188p, d'une surface de 285 m², située chemin de la Chapelle à Camaret-sur-Aygues et cédée pour l'euro symbolique,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que la dépense a été inscrite au budget primitif principal 2020, à l'article 6226 des dépenses de fonctionnement.

M. BOUTINOT indique que Mistral Habitat n'existe plus.

Le Président dit qu'en effet, ils ont changé de nom. Toutefois, la convention a été signée avec Mistral Habitat. Cela va donc être vérifié et modifié.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-096 : REPORT DE LA PREMIERE PERIODE DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : M. Vincent FAURE

La délibération n°2018-055 du 24 mai 2018 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour mentionne, à l'article 3, la période de perception de la taxe de séjour sur notre territoire qui est fixée à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est également précisé à l'article 9, les périodes de reversement des sommes collectées par les hébergeurs, qui se décomposent ainsi :

- 15 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- 15 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- 15 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Un arrêté a été pris par l'ancien Président le 8 avril dernier, qui précise dans son article 3 : « *afin de soutenir les hébergeurs du territoire, il est décidé que le reversement du produit de la taxe de séjour pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril, initialement prévue le 15 mai, était reporté au 15 septembre* ».

Il appartient désormais au conseil communautaire de délibérer pour entériner cette décision.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le report du 15 mai au 15 septembre du reversement du produit de la taxe de séjour perçue entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de cette année,

Précise que les hébergeurs devront par conséquent reverser à cette date à la communauté de communes les sommes qu'ils auront collectées au titre de la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2020.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-097 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION PASSEE AVEC INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Sur le fondement de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, l'ancien Président a signé, le 30 avril dernier, une convention avec la plateforme *Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale* pour l'instruction et la mise en œuvre du Fonds de solidarité intercommunal, permettant de venir en aide aux entreprises du territoire en difficulté, en complément des autres dispositifs déjà en place.

Ce fonds, alimenté à hauteur de 100 000 €, comprend une aide d'urgence plafonnée à 1500 €, et un prêt à taux zéro avec différé d'amortissement, compris entre 1500 et 3000 €, selon des critères d'éligibilité liés à la perte de chiffres d'affaires et à la part de l'activité dans l'impôt sur le revenu.

Par délibération n°2020-082 du 25 juin 2020 et de façon à simplifier les démarches des petites entreprises qui hésitent à solliciter ces aides, le conseil communautaire a approuvé l'avenant n°1 à cette convention qui prévoyait :

- De porter de 1500 à 3000 € l'aide d'urgence à laquelle peuvent prétendre les entreprises du territoire qui remplissent les critères d'éligibilité.
- D'étendre les bénéficiaires de cette aide à toutes les entreprises de 5 salariés ou moins, non éligibles au chômage partiel, dont le CA est inférieur à 500 000 € et le bénéfice annuel n'excède pas 50 000 € sur le dernier exercice, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu au moins 10 % de leur CA entre le 16 mars et le 31 décembre 2020,
- De limiter les justificatifs à fournir pour instruire les demandes d'aides

Il est également proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°2 à cette convention qui prévoit :

1. D'ouvrir droit à l'aide d'urgence au titre de du Fonds de solidarité intercommunal aux entreprises du territoire qui n'entrent pas dans les critères déjà fixés par l'avenant n°1, en particulier lorsque la part de l'activité dans l'impôt sur le revenu est inférieure à 30 %, lorsque le gérant n'est pas salarié de l'entreprise ou lorsque l'entreprise, créée récemment, ne dispose pas de bilan de l'année 2019 ;
2. D'y rendre éligibles toutes les entreprises du territoire qui sont confrontées à des difficultés de trésorerie en lien avec la crise sanitaire du Covid-19 et qui, de par leur activité, contribuent au développement économique local ;
3. De fixer le montant de cette aide d'urgence de manière forfaitaire à 1500 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention passée avec la plateforme *Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale* et instituant le Fonds de solidarité intercommunal,

Et autorise le Président à le signer.

Précise que cet avenant prendra effet après visa du contrôle de légalité et signature de deux parties.

Le Président indique que 20 entreprises ont obtenu ce Fonds d'urgence intercommunal mais que 6 dossiers n'entrent pas dans les critères fixés par l'avenant n°1. Le nombre de demandes s'amplifie avec la campagne de communication menée par la communauté de communes. Malgré cela, l'enveloppe allouée à ce fonds est loin d'être épuisée, c'est pourquoi il a été décidé de modifier la convention afin de venir en aide à un maximum d'entreprises.

Mme AUNAVE ajoute que malgré cela, il y a peu de demandes.

M. FAURE précise que seulement 18 000 € ont été consommés sur les 100 000 € alloués à ce dispositif.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-098 : RAPPORT 2019 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

En vertu des articles L. 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « *rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés* ». Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport est aussi un élément illustrant l'intégration de la politique « déchets » dans la politique « développement durable » de la communauté de communes. Il doit lui permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019, joint en annexe, assorti des indicateurs techniques et financiers réglementaires.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leurs conseils municipaux,

M. de BEAUREGARD détaille les éléments les plus importants du rapport :

- En matière de tri des emballages, depuis 2019, tous les emballages plastiques sont désormais triés et recyclables, ce qui a eu pour conséquence l'augmentation des subventions perçues au titre du recyclage : 141 586€ en 2018 et 168 636 € en 2019.

- Les plateformes de traitement des cartons et cartonnettes ont été saturées dans toute l'Europe, ce qui a provoqué une chute des prix de reprise et donc de nos recettes y afférant.

- Pour tenir compte des contraintes liées à la durée hebdomadaire du temps de travail tout en offrant un service de qualité, les horaires d'ouverture des déchetteries ont été modifiés, en instaurant des horaires d'été et d'hiver. De plus, la fréquentation des deux déchetteries ne cesse de croître, non seulement du fait de l'augmentation démographique, mais également du fait de l'obligation de débroussailler et l'interdiction du brûlage des déchets verts.

- En ce qui concerne la réduction des déchets, 2019 a vu la mise en place de nouveaux points d'apport volontaire ainsi que le doublement de colonnes OMR et EMR sur certains points d'apport volontaire. Ainsi, il est à noter une baisse de près de 25 % du volume des OMR et une augmentation de plus de 80 % des EMR, une hausse de 30% du tonnage de verre collecté, une stabilisation du tonnage de papier et une hausse du tonnage des déchetteries de plus de 17%.

- Pour faire face à l'engorgement des déchetteries au niveau des déchets verts, il a été mis en place un service de broyage à domicile.

- Pour sensibiliser à l'environnement et au tri sélectif, un concours de collecte de piles usagées a été organisé dans les écoles et les ambassadeurs du tri sont intervenus régulièrement en milieux scolaires.

- Concernant l'évolution de la population desservie par nos services, en 2018, 8 938 habitants du territoire étaient desservis en porte à porte, contre 7 938 en 2019 et à l'inverse, 10 387 habitants étaient desservis en apport volontaire contre 11 568 en 2019.

- Le service de collecte des personnes à mobilité réduite concernait 111 foyers en 2019.

- Une fois collectés, les déchets sont transportés dans des centres de traitement, soit pour élimination, soit pour valorisation. Pour les OMR, le traitement était effectué par DELTA DECHETS à Orange jusqu'au 31 mars mais suite à la fermeture de ce centre, le traitement est désormais effectué par SUEZ à Vedène. Les EMR sont transportés vers le site PAPREC à Nîmes. Deux tiers des déchets collectés sont donc valorisés sous forme de matières et d'énergies.

- Concernant les indicateurs financiers, le coût global du service des déchets s'est élevé à 2 639 215 € en 2019 alors que les recettes se sont montées à 2 582 644 €, soit un déficit de 56 571 €.

- Parmi les recettes du service, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont le taux de 10% est inchangé depuis 2009 a rapporté 2 208 961 €, les soutiens versés par les éco-organismes et les subventions représentent 233 014 € (219 153 € en 2018) et les recettes perçues au titre de la valorisation s'élèvent à 105 356 € (142 296 € en 2018)

- Les charges de collectes s'élèvent à 1 049 154 € (941 525 € en 2018), les charges de transport à 196 667 € (montant équivalent en 2018) et les charges de traitement à 446 314 € (674 203 € en 2018). On constate donc une baisse des charges de 340 000 € par rapport à 2018.

- Le coût de la collecte des OMR et des EMR s'élève à 608 422 € en 2019 alors qu'en 2016, la société NICOLIN, prestataire, avait facturé 743 830 €. Une économie de 135 408 € a donc été réalisée.

M. CANO remarque qu'à la page 13 du rapport, les palettes sont facturées 25€ le kg. Or, une palette étant lourde, cela lui semble un peu élevé.

Le Président indique qu'elles sont en réalité facturées au m³ et que cette faute de frappe sera rectifiée.

M. GABRIEL demande s'il y a des chiffres concernant le broyage des déchets verts à domicile.

Le Président lui répond qu'en 2019, on dénombre une vingtaine de prestations réalisées.

M. BOUTINOT demande s'il est envisagé de modifier les ouvertures des colonnes enterrées au vu des problèmes rencontrés, à savoir des dépôts en dehors et la contrainte pour les familles de trois ou quatre enfants de venir trois ou quatre fois par jour.

Pour le Président, c'est une idée reçue, dans la mesure où le tri est fait, il n'est pas nécessaire d'y aller tous les jours. Des ouvertures plus importantes sont testées sur certains PAV. Si cela est concluant, elles pourront être modifiées afin d'accueillir des sacs de 80 litres. En tout état de cause, cela n'empêchera pas les incivilités, les oublis de badges et donc les dépôts hors colonnes.

M. GABRIEL dit que ce sont aussi les gens de passage qui commettent ces incivilités.

Le Président souligne qu'il est possible de verbaliser, même si ce ne sont pas des riverains.

M. PICHON déclare que ce genre de situation était prévisible compte tenu des ouvertures qui limitent à 30 litres les sacs pouvant être accueillis et qu'il y a longtemps que les têtes de colonnes auraient dû être changées.

Le Président explique que lors de la mise en place du dispositif, soit ces ouvertures étaient choisies afin de minimiser les déchets, soit des ouvertures plus importantes étaient installées, au risque de se retrouver avec des déchets qui devraient être en déchetterie. Le choix a été fait ainsi et même si les ouvertures étaient plus grandes, on constaterait des incivilités.

M. PICHON dit que les gens en ont assez car on leur demande de trier et on les taxe d'avantage, donc ils posent leurs sacs en dehors des colonnes.

Le Président répond que ce n'est pas le cas sur le territoire puisque la TOEM n'a pas changé depuis 2009.

M. ROTICCI ne comprend pas pourquoi les badges ne sont pas faits en mairie selon un listing. Selon lui, certaines personnes ne peuvent pas se rendre à Camaret, c'est pourquoi, sans badge, elles laissent leurs sacs devant les colonnes.

Pour le Président, cette raison n'est pas recevable, d'autant plus que cela ne requiert qu'un seul déplacement. Toutefois, si une personne est vraiment en difficulté, il est possible de lui apporter son badge.

La verbalisation reste la meilleure solution face aux incivilités.

Mme AUNAVE ajoute qu'au vu de l'étude financière réalisée et suite aux investissements importants afin de doubler le nombre de points d'apport volontaire, il faudra peut-être envisager d'augmenter le taux de la TEOM.

M. CANO suggère de créer une application smartphone afin de dématérialiser les badges d'accès aux colonnes enterrées car c'est un peu compliqué de venir faire son badge lorsque l'on travaille.

Le Président dit que ce serait peut-être un peu compliqué pour les personnes âgées mais pourquoi pas dans le futur.

M. CROZET demande si un système plus sécurisé que la carte ne serait pas envisageable pour les déchetteries car elle se passe de main en main très facilement, notamment les particuliers qui la prêtent aux artisans qui viennent travailler chez eux, afin que ces derniers ne payent pas, ce qui engendre des arrivées externes à la communauté de communes sur nos déchetteries.

M. CANO propose le contrôle des plaques d'immatriculation.

Le Président déclare que cela peut être compliqué de différencier les artisans qui viennent déposer personnellement avec leur camionnette, de ceux qui viennent dans le cadre de leur travail. C'est à étudier.

M. DRIEY pense qu'il serait intéressant d'établir un comparatif concernant le rendement du tri sélectif entre les communes qui ont accepté les PAV et les autres. Aujourd'hui, la taxe est identique pour ceux qui trient et vont déposer leurs déchets dans les colonnes, et ceux qui ne trient pas et déposent tous leurs sacs dans un bac devant chez eux. Il faut donc déterminer si le programme d'extension des PAV est maintenu ou s'il est stoppé car trop onéreux.

Le Président exprime la volonté de la communauté de communes de poursuivre ce programme. En effet, chaque année, le nombre de PAV augmente et celui de personnes collectées en porte-à-porte diminue.

M. DRIEY souhaiterait que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères soit différente selon le mode de collecte.

Mme ESTIVAL précise que les personnes ne choisissent pas d'être collectées en porte-à-porte, cela leur est imposé.

M. DRIEY dit que certaines communes ont refusé d'installer des PAV, elles devraient donc avoir une TEOM plus élevée.

Mme AUNAVE répond qu'en effet, Violès a voté contre la mise en place des PAV car il était prévu de les installer sur tout le territoire, y compris en campagne, or, cela n'est pas très judicieux d'un point de vue environnemental lorsque les habitants doivent faire un kilomètre pour jeter leurs poubelles. Pour elle, dans les centres, c'est cohérent mais en campagne, pas toujours. En ce qui concerne le comparatif, elle y est totalement favorable, à condition que les investissements soient pris en compte car, certes, la collecte en porte-à-porte est plus coûteuse mais au vu de tous les investissements réalisés pour l'installation des PAV, cela revient peut-être quand même moins cher.

M. DRIEY dit que l'investissement est réalisé une fois, alors que la collecte se fait chaque jour sur le long terme.

M. DE BEAUREGARD ajoute que si les colonnes n'avaient pas été installées, compte tenu de l'augmentation des volumes des déchets, il aurait fallu augmenter la TOEM, alors que ce n'est pas la volonté de la communauté.

M. DRIEY revient sur les incivilités en indiquant qu'elles sont aussi dues au fait que les colonnes sont pleines. Les gens font donc le tour des PAV et finissent par laisser leur sac devant.

Le Président explique que c'est une question de fréquence des ramassages.

M. PICHON dit que certains viennent déposer leurs déchets à Orange car les colonnes aériennes sont plus pratiques et beaucoup moins coûteuses.

M. DRIEY répond qu'un effort a été fait sur l'environnement notamment avec les habillages en gabion autour des PAV afin de contenir, en cas de mistral, les détritiques en provenance de sacs ouverts par des animaux par exemple.

Le Président approuve.

Mme LANTHELME déclare qu'il n'y a pas de colonnes enterrées à Uchaux mais qu'elle est prête à en accepter sur quelques points. Elle mène actuellement une campagne de sensibilisation auprès de ses administrés afin qu'ils soient plus disciplinés s'ils veulent que la collecte en porte-à-porte soit maintenue.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-099 : NOUVEAUX STATUTS ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI AU SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO (SMRF)

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment les articles L.5212-27 et L.5711-1 et suivants :

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.211-7 visant les travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations,

VU les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et ses décrets d'application, n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

VU la délibération n°2020-06 du Comité syndical du Syndicat mixte du Rieu Foyro (SMRF) du 19 février 2020 relative à l'approbation de ses nouveaux statuts,

CONSIDÉRANT la volonté des deux communautés de communes du bassin versant du Rieu Foyro d'exercer, par transfert au Syndicat mixte du Rieu Foyro, la compétence GEMAPI décrite aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, ainsi que les missions complémentaires dites hors GEMAPI décrites aux alinéas 11 et 12 dudit article (mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique),

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

APPROUVE le projet de statuts du Syndicat mixte du Rieu Foyro tel qu'annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le transfert, dans leur intégralité, de la compétence GEMAPI, décrite aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, ainsi que les missions complémentaires dites hors GEMAPI susvisées ;

MANDATE le Président pour notifier la présente délibération et son projet de nouveaux statuts en annexe, au Préfet de Vaucluse,

AUTORISE le Président à notifier la présente délibération au Président du Syndicat mixte du Rieu Foyro,

AUTORISE le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération

Le Président précise qu'il s'agit d'adopter les nouveaux statuts du Syndicat mixte du Rieu Foyro, comme cela a été fait pour les autres syndicats de rivière.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-100 : PROJET ARRETE DU SCoT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Rapporteur : M. Fabrice LEAUNE

Le 4 février 2019, après deux autres délibérations en 2017 et 2018 actualisant celle de juillet 2013, le Comité Syndical a décidé notamment avec l'évolution du périmètre (intégration de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence) et du cadre législatif et réglementaire (loi ALUR, loi ACTPE, loi NOTRe, loi ELAN...) de prescrire de nouveau l'élaboration et la révision générale du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon sur le périmètre élargi du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon avec des objectifs poursuivis et de nouvelles modalités de la concertation.

Le projet d'élaboration / révision du SCoT du Bassin de vie d'Avignon a été arrêté par la délibération DCS n°2019-42 du Comité syndical le 9 décembre 2019.

Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, le Syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon a transmis le projet à la Communauté de communes au titre des personnes publiques associées. Le conseil communautaire est appelé à émettre un avis sur le projet arrêté d'élaboration / révision du SCoT du Bassin de vie d'Avignon.

Il convient de rappeler que le SCoT est un document stratégique d'aménagement et de développement du territoire, tel que prévu par les articles L. et R. 141-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le nouveau projet de SCoT aujourd'hui élaboré, inscrit le territoire à l'horizon 2035, s'articule autour de 4 défis :

1. **Le positionnement interrégional du bassin de Vie d'Avignon : un levier d'attractivité et de rayonnement** : à cheval sur deux Régions et deux Départements, le bassin de vie d'Avignon est un territoire charnière, au centre des échanges de l'arc méditerranéen et du couloir rhodanien. Il joue un rôle d'interface et se trouve doté d'une accessibilité exceptionnelle
2. **Constituer un territoire exemplaire en matière écologique et énergétique** : Il vise à mettre en avant, et en préalable au développement urbain et économique, les enjeux environnementaux du territoire afin d'en faire un véritable atout. Ces derniers doivent constituer les leviers des futurs aménagements
3. **Une ambition renouvelée pour répondre aux besoins d'un territoire dynamique** : il vise à définir les axes de développement et d'aménagement du bassin de vie d'Avignon pour établir une stratégie partagée au niveau des territoires des quatre EPCI
4. **S'inscrire durablement dans un mode de développement vertueux** : il vise à mettre en œuvre les principes d'un développement vertueux et durable

Le conseil communautaire est amené à émettre un avis sur le projet arrêté de SCoT du bassin de vie d'Avignon.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Donne un avis favorable au projet arrêté de SCoT du bassin de vie d'Avignon,

Le rapporteur demande de passer au vote

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-101 : CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS CONTRACTUELS

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

La communauté de communes exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférant* ».

Pour exercer cette compétence, sous la forme d'une maison de services au public (ou Maison France Services) itinérante, il s'avère nécessaire de recruter deux adjoints administratifs contractuels.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création de deux emplois d'adjoints administratifs, à compter du 1^{er} septembre 2020, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, tous deux recrutés sur la base de l'article 3 alinéa II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents contractuels « *pour mener à bien un projet ou une opération identifié* ».

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création de deux emplois d'adjoints administratifs contractuels, à compter du 1^{er} septembre 2020, sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, sur le fondement de l'article 3 alinéa II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents contractuels « *pour mener à bien un projet ou une opération identifié* »,

Précise que l'opération identifiée est la mise en place de la Maison de services au public sous forme itinérante, Précise également que ces deux agents seront recrutés sur la base de l'indice brut 350 (indice majoré 327) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affiliés au régime de retraite de l'IRCANTEC, Dit que les crédits ont été ouverts au budget primitif principal 2020, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Mme MACHARD indique qu'une dizaine de candidates ont été auditionnées et que les recrutements se terminent. Les deux agents sélectionnés seront en formation à partir du mois d'octobre, pour une mise en route début 2021.

Elle ajoute que le Président, le DGS et elle-même ont assisté à une réunion à la Sous-Préfecture à Carpentras, durant laquelle ils ont pu présenter le projet de maison de services au public itinérante.

Le Président explique que la communauté de communes a toutes les chances d'être labellisée et d'obtenir des subventions, tant pour l'achat du véhicule que pour le fonctionnement, notamment pour financer une grande partie de la rémunération des deux personnes.

M. GABRIEL demande s'il est obligatoire de faire un contrat d'une durée de trois ans.

Le Président confirme.

Le Président ajoute que les deux candidates pressenties pour ces postes sont issues de la communauté de communes.

M. DRIEY souhaite savoir si d'autres EPCI ont mis en place le même système.

Le Président indique qu'en effet, d'autres intercommunalités ont déjà un dispositif similaire mais l'itinérance est plus rare et de plus en plus recherchée. La dernière Maison France services itinérante inaugurée par le Préfet est à Apt.

Mme ESTIVAL demande si un planning a été établi, si ce bus se rendra chez les personnes et le coût de revient du véhicule.

Le Président explique que le planning n'est pas encore défini et qu'il le sera en concertation avec chaque Maire et qu'il en sera de même pour le lieu de stationnement en fonction des raccordements électriques et du réseau wifi disponibles. Il n'est pas prévu que le bus se rende chez les administrés.

Il ajoute que c'est un véhicule neuf qui revient à 79000€ aménagement intérieur inclus.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 32

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2020-102 : REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) POUR 2020

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, appelé Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), codifié à l'article L. 2336-1 du Code général des collectivités territoriales, et dont les modalités de calcul de cette contribution sont modifiées chaque année par les lois de finances successives.

Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux composés des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale pour les reverser au profit d'ensembles intercommunaux disposant de moindres ressources.

Pour le territoire intercommunal, la contribution globale au titre du FPIC se monte cette année à 426 785 € (481 160 € en 2019).

Il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'EPCI. En revanche, la contribution de la communauté de communes est calculée en fonction de son coefficient d'intégration fiscale et peut subir des variations de 30 % à la hausse ou à la baisse.

Pour ce qui concerne la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit des modes dits « dérogatoires », qui permettent de moduler les contributions de droit commun en y introduisant des données propres à chaque commune en fonction du revenu par habitant, du potentiel fiscal et/ou du potentiel financier.

Les membres du bureau ont fait le choix de retenir le potentiel financier comme unique critère de modulation de ces contributions.

Les contributions respectives de la communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2020 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

	Rappel des contributions 2019	%	Contributions 2020 (droit commun)	%	Contributions 2020 (régime dérogatoire)	%
Communauté de communes	101 480 €	21,09 %	88 521 €	20,74 %	88 521 €	20,74 %
Camaret-sur-Aigues	104 297 €	21,68 %	91 061 €	21,34 %	105 071 €	24,62 %
Lagarde-Paréol	7 299 €	1,52 %	6 454 €	1,51 %	6 416 €	1,50 %
Piolenc	95 572 €	19,86 %	86 333 €	20,23 %	81 366 €	19,06 %
Ste-Cécile les Vignes	44 964 €	9,34 %	39 803 €	9,33 %	35 412 €	8,30 %
Sérignan-du-Comtat	48 045 €	9,99 %	43 570 €	10,21 %	40 038 €	9,38 %
Travaillan	12 349 €	2,57 %	10 921 €	2,56 %	8 971 €	2,10 %
Uchaux	37 119 €	7,71 %	33 274 €	7,80 %	36 932 €	8,65 %
Violès	30 035 €	6,24 %	26 848 €	6,29 %	24 058 €	5,64 %
Total	481 160 €	100 %	426 785 €	100 %	426 785 €	100 %

Le conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2020, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Mme AUNAVE précise que quelle que soit la méthode choisie entre le droit commun et le mode dérogatoire, le montant global reste identique. Une baisse par rapport à 2019 est à noter, toutefois, en 2012, la contribution globale de l'intercommunalité était de 33 000€ et depuis n'a cessé d'augmenter (12,5 fois plus qu'en 2012) pour enfin se stabiliser. Elle préconise la méthode dérogatoire qui semble plus juste car elle tient compte du potentiel financier des communes, même si Camaret et Uchaux sont plus impactées. Si la méthode dérogatoire n'est pas choisie, le droit commun sera automatiquement appliqué.

M. DRIEY conseille aux personnes qui veulent voter contre de s'assurer que les deux tiers de l'assemblée votent contre. Pour lui, ce prélèvement va profiter à d'autres territoires qui ont une mauvaise gestion financière.

Mme AUNAVE approuve.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le régime dérogatoire ci-dessus mentionné comme mode de répartition des contributions 2020 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,

Précise, en ce qui concerne la communauté de communes, que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2020 à l'article 739 223 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Adoptée à l'unanimité

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT AU TITRE DE SES DELEGATIONS

Le conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2020, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le régime dérogatoire ci-dessus mentionné comme mode de répartition des contributions 2020 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales,

INFORMATIONS DIVERSES

1. Décisions du Président en matière de marchés publics

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil communautaire.

2. Décisions prises par la Commission d'appel d'offres

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'assainissement (accord-cadre)

La commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer ce marché au bureau d'études ARTELIA.

Taux de rémunération

- Pour les travaux inférieurs à 150 000 € : 7,5 %
- Pour les travaux compris entre 150 000 et 300 000 € : 4,5 %
- Pour les travaux supérieurs à 300 000 € : 3 %

Durée :

A compter de la notification et jusqu'au 31/12/2023

PROCHAINES REUNIONS

- ✚ **Réunion de la Commission Maison de services au public** : mercredi 2 septembre à 18 h (siège de la communauté de communes, salle de réunion 1^{er} étage)
- ✚ **Réunion de bureau** : mardi 8 septembre à 9 h (siège de la communauté de communes, salle de réunion 1^{er} étage)
- ✚ **Réunion du conseil communautaire** : jeudi 24 septembre à 18 h, au siège de la communauté de communes

A 19 h 45, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.